

A-2374/11-22



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'État et des établissements publics**

Par dépêche du 16 mars 2011, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet s'inscrit *"dans le cadre des réformes apportées aux conditions d'études pour l'accès aux carrières de la fonction publique initiées sur la base du processus de Bologne"*.

Les auteurs du projet sous avis rappellent que le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'État et des établissements publics a précisément été pris dans le but de régler l'accès à la fonction publique, primo, pour les candidats ayant obtenu leur diplôme conformément au *"système"* de Bologne et, secundo, pour ceux remplissant les anciennes conditions d'études.

Voilà pourquoi le règlement grand-ducal précité du 19 mai 2010 prévoyait une période de transition de trois années après son entrée en vigueur pour pouvoir encore se présenter à l'examen-concours de la carrière supérieure avec un diplôme obtenu sous l'ancien régime.

Il s'est toutefois avéré, toujours selon l'exposé des motifs, que cette période transitoire *"n'est pas assez longue alors que certains établissements universitaires n'auront pas encore adopté le nouveau système des diplômes résultant du processus de Bologne"* et que le texte actuel *"ne permet plus aux candidats ayant obtenu un ancien diplôme de postuler aux emplois de la carrière supérieure une fois que la durée des trois années a expiré"*.

Le projet sous avis se propose en conséquence de supprimer la disposition en question et de permettre la participation aux examens-concours "*pendant une durée indéterminée*", sous la seule réserve cette fois-ci que les diplômés "*ancien régime*" aient été obtenus "*avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017*".

Comme cette modification s'inscrit dans le même contexte que celle prévue pour l'accès aux carrières de l'enseignement par le projet de loi modifiant la loi du 27 mai 2010 portant notamment modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, la Chambre tient à rappeler – tout comme elle l'a déjà fait dans son avis afférent n° A-2335 du 10 décembre 2010 – que, quoi qu'elle ne s'oppose pas à une extension de la période de transition prévue, elle estime toutefois que rien n'oblige l'État à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles et que, par conséquent, "*la loi devrait fixer une date butoir après laquelle les candidats de l'ancienne formation ne seraient plus admis*" à l'examen-concours pour l'admission au stage de la carrière supérieure.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF